

# 3 RÈGLEMENT DES ÉPREUVES DE LABOUR À PLAT

## ARTICLE 35

Les compétiteurs ayant rempli le bulletin de participation se présenteront avec leur tracteur et leur charrue, correspondant aux caractéristiques indiquées sur le bulletin, sur le terrain de compétition où ils se feront pointer. Il sera procédé à un tirage au sort pour l'affectation des commissaires. Les compétiteurs qui arriveront après l'heure limite fixée par l'organisateur seront déclarés forfait.

## ARTICLE 36

Les parcelles à labourer seront en forme de trapèze. La longueur des sillons sera comprise en 60 et 100 mètres. Les largeurs des parcelles se présenteront de la manière suivante en fonction de la longueur disponible :

	100 m	90 m	80 m	70 m	60 m
Bisocs	14 m	14 m	14 m	14 m	14 m
	22 m	21,2 m	20,4 m	19,6 m	18,8 m
Trisocs	21 m	21 m	21 m	21 m	21 m
	33 m	31,8 m	30,6 m	29,4 m	27 m
Quadrisocs	28 m	28 m	28 m	28 m	28 m
	44 m	42,4 m	40,8 m	39,2 m	37,6 m

## ARTICLE 37

Avant chaque épreuve, le Jury fixera aux participants la profondeur de labour à observer (avec une fourchette de 2 cm : profondeur demandée plus ou moins 1 cm) et les conditions de déroulement de l'épreuve après avoir entendu l'avis de l'exploitant du terrain et des conseillers techniques. La profondeur sera mesurée 9 fois en 3 passages pour chaque Compétiteur à raison de 3 mesures par passage.

- 2 passages seront réalisés lors du courts-tours. Cependant, le premier aller du Compétiteurs sur son voisin de gauche ne pourront être jugés,

- 1 passage sera réalisé sur la fourrière. Le premier aller contre les courts-tours et le dernier aller-retour du Compétiteur ne pourront être jugé.

Les compétiteurs ne pourront être informés de la profondeur mesurée par les jurys que lors de leur premier passage.

Chaque mesure de profondeur effectuée est arrondie au centième le plus proche.

## ARTICLE 38

Sauf décision contraire du Jury, le labour demandé doit présenter des sillons bien épaulés, bien retournés, réguliers et visibles sur toute la longueur. L'aspect du labour doit être à relief arrondi, à émiettement régulier sans grandes mottes ni crevasses afin de pouvoir présenter un travail favorisant la réalisation d'un bon de lit de semence.

## ARTICLE 39

Après le tirage au sort de sa parcelle préalablement piquetée et numérotée, le Compétiteur immobilisera son tracteur devant le départ de sa parcelle. Toute modification de l'état du terrain (enlèvement de chaume, etc.) est interdite aux compétiteurs et leurs supporters sauf dérogation du Président du Jury.

## ARTICLE 40

Pour l'ouverture du labour, les compétiteurs ne peuvent utiliser que trois jalons plantés dans l'enceinte du terrain de labour. Le 3<sup>ème</sup> jalon peut être placé à l'extérieur de la parcelle, mais toujours à l'intérieur de la clôture de l'enceinte du terrain de labour. Ces jalons ne pourront pas être déplacés que par le Compétiteur lui-même aidé du commissaire qui lui est affecté. Le non-respect de cette règle entraîne une pénalité de 5 points.

Pour son ouverture, le laboureur effectuera un seul tracé bien droit et peu profond avec un seul corps de charrue et rejetant la terre vers la parcelle la plus proche de son piquet de départ. Il attendra ensuite en haut de sa parcelle le signal « fin d'ouverture ».

Pendant l'arrêt qui sert à noter l'ouverture, le Compétiteurs peut tracer son sillon de marquage des courts-tours en revenant vers son point de départ.

De même s'il n'a pas de voisin, il pourra, dans le même temps, tracer sa limite en fonction des piquets qui la déterminent et effectuer un passage à vide pour revenir à son point de départ.

Pour ces deux opérations effectuées pendant le temps d'arrêt, le Compétiteur peut utiliser ses trois jalons avec l'aide du commissaire qui lui est affecté dans les limites que celles fixées pour l'ouverture.

#### **ARTICLE 41**

Après le passage du Jury et le deuxième signal de départ, le labour se fera en rejetant la terre dans la raie d'ouverture. Il est interdit de retasser la bande de terre de l'ouverture.

Après les deux allers et retours, le Compétiteur ira continuer son labour à l'autre extrémité de sa parcelle, dans la raie ouverte par le laboureur voisin.

#### **ARTICLE 42**

La durée de l'épreuve n'excédera pas 2h30.

- Tracé d'ouverture : 20 min
- Labour de la parcelle : 2h10 - Un supplément de temps pourra être accordé par le Président du Jury à un Compétiteur immobilisé par un incident mécanique ou autre. Ce supplément correspondant effectivement au temps d'immobilisation dûment constaté par le Jury n'excédera pas 15 minutes. La fin de l'épreuve sera indiquée par un nouveau signal. Au-delà, des pénalités seront décomptées. Passées 15 minutes de retard, le Compétiteur doit s'arrêter.

#### **ARTICLE 43**

Tous les court-tours, même ceux de faible longueur, devront être effectués en faisant fonctionner le système de retournement de la charrue. Il est interdit d'écraser les pointes de court-tours. La fourrière comportera obligatoirement 5 allers et retours successifs, soit :

- 20 sillons pour charrue bisocs,
- 30 sillons pour charrue trisocs,
- 40 sillons pour charrue quadrisocs,

Dans le cas contraire, une pénalité de 5 points par passage de charrue en plus ou en moins sera appliquée.

#### **ARTICLE 44**

La dernière raie de labour devra être propre, peu profonde et de faible largeur. Une seule roue du tracteur devra être visible sur le labour. La marque de la roue de la charrue doit passer dans la marque de la roue du tracteur. Dans le cas contraire, une pénalité de 5 à 10 points sera appliquée.

#### **ARTICLE 45**

Il est interdit de parachever le labour avec les mains, les pieds ou de toute autre manière, ainsi que de descendre du tracteur du côté du labour. L'infraction à cette règle entraîne une pénalité de 1 à 5 points. De même, il est interdit d'écraser tout ou partie de labour déjà effectué, ceci de quelque manière que ce soit. Le non-respect de cette règle entraîne une pénalité de 5 points.

La dérayure finale doit obligatoirement se terminer vers le plus grand côté de la parcelle. Le non-respect de cette règle entraîne une pénalité de 10 points.

#### **ARTICLE 46**

Les rasettes, les déflecteurs et les coutres peuvent être réglés à volonté mais ne peuvent être ni remplacés, ni supprimés durant les épreuves, sauf en cas de détérioration dûment constatée par le Président du Jury. Les rasettes devront obligatoirement être utilisées pour l'ensemble du labour. Toutefois, il est autorisé de ne pas les faire travailler lors de l'ouverture, l'ados et la dérayure. Le non-respect de cette règle entraîne une pénalité de 5 points. En aucun cas, les socs et corps de labour ne doivent être démontés pour faciliter la réalisation des ouvertures et dérayures. Le non-respect de cette règle entraîne une pénalité de 5 points. Une légère modification de l'entrure est cependant tolérée.

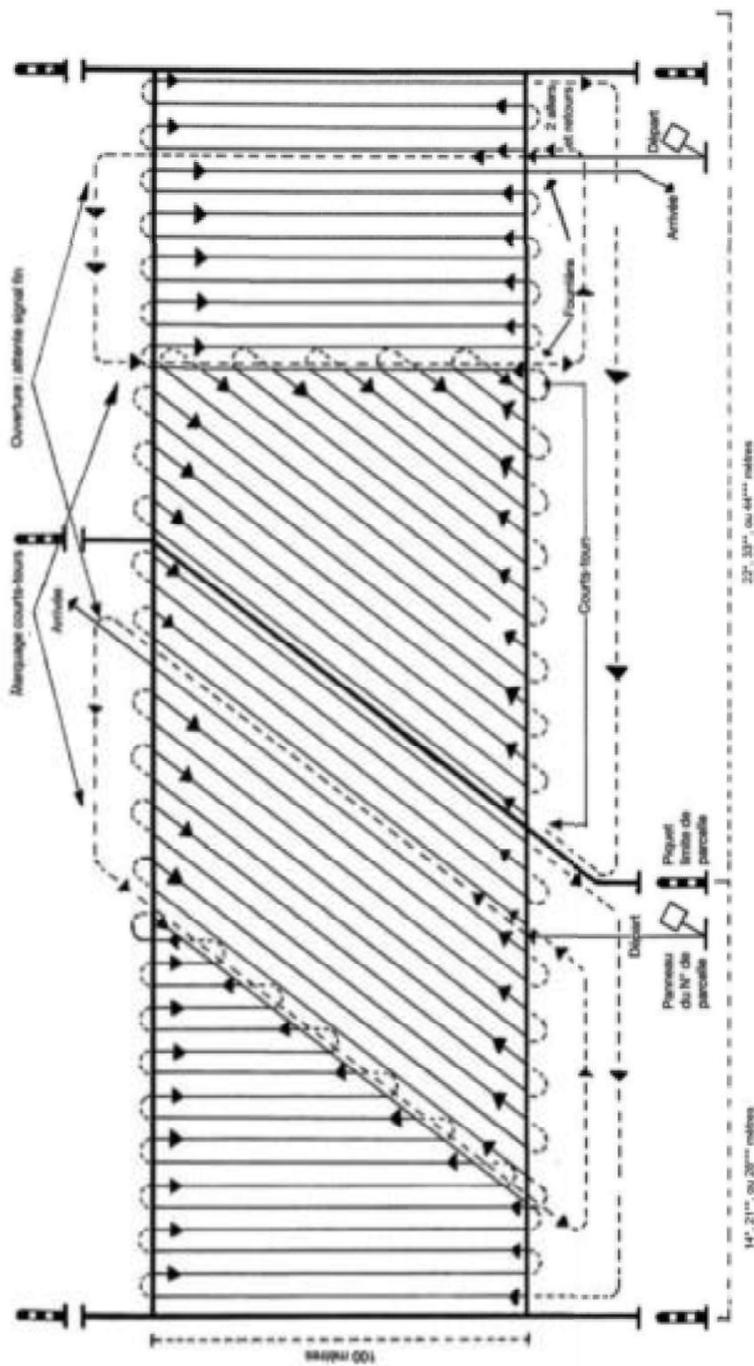
#### **ARTICLE 47**

Seuls les compétiteurs, juges et commissaires sont autorisés à pénétrer sur le terrain de labour.

Pendant toute la durée de l'épreuve, tout Compétiteur qui bénéficiera d'une aide extérieure caractérisée sera passible d'une pénalité de 5 points, voire de son élimination.

#### **ARTICLE 48**

Les décisions du Jury, nommé conformément aux Articles 4, 5 et 6 des dispositions générales seront sans appel tant sur la qualité du travail que sur le déroulement du concours. Tout manquement grave de la part d'un Compétiteur au règlement ou à l'esprit sportif qui anime le championnat de France de labour, que ce soit en actes ou en paroles, pourra faire l'objet d'un examen particulier du Comité National d'organisation qui décidera, le cas échéant, de l'exclusion de ce Compétiteur de toute compétition pendant une durée qu'il déterminera.



- \* Charrues bisocs
- \*\* Charrues trisocs
- \*\*\* Charrues quadrisocs

A partir des finales régionales, une raie de labour de très faible profondeur matérialise la limite de parcelle sur les lignes de départ et d'arrivée (terrages et déterrages). Elle est réalisée au préalable par les organisateurs en rejetant la terre vers l'extérieur des parcelles.

